AVORTEMENT

L'année prochaine à la Cour suprême

«On peut voir apparaître depuis peu, avec une horreur incrédule, les premières véritables conséquences de la légalisation de l'avortement par nombre d'Etats :... utilisation et même décapitation de foetus humains à fins expérimentales, assassinats de foetus de tilles en Chine,

> etc.» Jacques Benoît, La Presse 9/4/83

ous l'avons déjà dit, les techniques de la droite vont se diversifiant. La bataille des femmes pour l'avortement, par exemple, devra de plus en plus se dérouler ailleurs, devant les cours de justice où nous entraînent les «pro-life crusaders».

Le 9 mai, un certain Joe Borowski se présentera en Cour au nom du droit à la vie des foetus canadiens, pour demander que la loi fédérale sur l'avortement soit déclarée inconstitutionnelle ; l'avortement serait alors interdit dans fous les cas, même quand la vie ou la santé de la mère est en danger.

Début mai, l'Association canadienne pour l'abrogation de la loi sur l'avortement (ACALA), à qui la Cour a refusé d'intervenir face à Borowski, décidera probablement de poursuivre le ministre fédéral de la Justice ; elle demandera l'abrogation de l'article 251 du Code criminel, au nom du droit des femmes à la liberté et à la sécurité (consacré par l'article 7 de la Charte canadienne des

Alors que Morgentaler se prépare à ouvrir le samedi 26 avril les portes de sa nouvelle clinique à Winnipeg, malgré les lignes de piquetage, les menaces anti-sémites et le harcèlement, la bataille de l'avortement reprend donc (avaitelle déjà cessé?) cette fois sur l'échiquier juridique. Sans cesser pour autant d'infiltrer les conseils d'administration et comités thérapeutiques des hôpitaux, de faire du lobbying auprès des gouvernements, des médecins et des institutions d'enseignement, les opposants à l'avortement suivent et soutiennent maintenant, à coups de millions, leur porte-étendard Joe Borowski.

C'est dans ce climat, dans ce contexte historique précis, que s'insère brutalement l'intervention de la Commission québécoise des droits de la personne (CDP) Dans le Devoir du jeudi 14 avril, on nous informait que «l'Épiscopat et la Commission des droits demandent de protéger les droits du foetus». Venant des évêques, cela ne nous étonne pas, mais comment la Commission des droits peut-elle avancer une telle position sans en voir toutes les conséquences pour les femmes désirant avorter, et pour toutes les femmes ?

En effet, la veille, à Québec, devant la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi 106, portant réforme au Code civil québécois, les deux organismes avaient présenté à la suite de leurs mémoires des recommandations comparables quant aux droits prénataux. Pour les évêques, il s'agit d'accorder tous droits à l'enfant «dès sa conception» et pour la CDP de définir «un régime juridique applicable au foetus».

est qu'il y a dans le code actuel un «vide juridique» par rapport au foetus, dont les droits ne sont reconnus que dans certains cas (droit successoral). Les législateurs québécois ont voulu préciser en ajoutant à l'article 1 du projet de loi 106 : «L'être humain possède la personnalité juridique», la phrase «// est sujet de droit depuis sa naissance jusqu'à sa mort».

Pour la Commission des droits, il faut supprimer la deuxième phrase, et revenir au statu quo, en attendant de prévoir un régime juridique propre à la condition prénatale. Pourquoi est-il si urgent de combler ce vide juridique ? La Commission l'explique dans un mince supplément à son mémoire : c'est pour parer aux «problèmes qui peuvent survenir concernant le foetus. L'on songe plus particulièrement à la question de l'avortement, aux problèmes de l'expérimentation in vitro, a ceux qui résultent de l'alcoolisme de la mère et qui est dommageable pour le foetus, à ceux qui résultent des pratiques récentes de mère porteuse d'un enfant destiné à

Le journaliste Gilles Lesage avait beau jeu de lier épiscopat et Commission des droits : leurs deux positions sont également contraires aux intérêts et aux droits - d'ailleurs complètement passés sous silence - des femmes québécoises, réduites au rôle de porteuses, dont les décisions (avortement, adoption) ou les habitudes (alcool, cigarettes) sont à surveiller étroitement, dans l'intérêt primordial du foetus.

Qu'il v ait contradiction entre l'intérêt du foetus et celui des femmes, les évêques le savent. Pas la Commission des droits, apparemment. Interrogée par La Vie en Rose, la présidente, madame Francine Fournier, est tout étonnée qu'on puisse mal interpréter les recommandations de la CDP: «Je suis furieuse... et embêtée de cette sortie dans les journaux. Nous ne voulons absolument pas toucher à l'avortement, nous pensons plus largement en termes du foetus... Nous corrigerons l'ambiguïté de notre texte mais la recommandation demeure, c'est-à-dire que le Code

contiennedes règles sur le régime juridique applicable à la condition prénatale, et qu'on biffe la 2ème phrase de l'article 1.»

ais comment la CDP en est-elle venue à une telle position? Après une journée complète de discussion sur le projet de loi 106, à la mi-mars, les 11 commissaires (six hommes, cinq femmes) étaient pourtant d'accord entre autres sur l'article 1 du projet, tel que formulé par le législateur. Et dans le mémoire produit par la CDP, il n'y a pas un mot là-dessus. Que s'est-il passé entre-temps? Entre-temps, à l'initiative de la directrice de la recherche à la CDP, avocate spécialiste en droit civil, on a conçu le supplément et la nouvelle recommandation sur les droits prénataux. Et l'avis des 11 commissaires là-dedans? Aucun vote n'a été pris; on a consulté hâtivement au téléphone les quatre ou cinq commissaires qu'on a pu (ou voulu) rejoindre, pour obtenir leur accord. Ést-ce vraiment ce que madame Fournier appelle un «consensus global»? Comme si des questions aussi graves, entraînant tant de conséquences pour les femmes, pouvaient se discuter en cinq minutes au téléphone.

Qu'un organisme gouvernemental voué précisément à la défense des droits, comme la CDP, pose des gestes aussi graves sans en voir les effets, est déjà douteux. Que cela coïncide avec d'autres tentatives juridiques de limiter la liberté des femmes, le danger augmente d'autant, et l'urgence de réagir. Borowski n'est pas seul, l'empresse-ment naïf de la CDP (et sans doute de beaucoup d'avocats financièrement intéressés à investir un nouveau lieu de pratique) à «combler un vide juridique» n'est pas moins offensif que les attaques contre la clinique Morgentaler.

Comment ne pas voir dans toutes ces manifestations convergentes un système qui se défend en augmentant la répression ? Encore une fois. l'État (ce pouvoir des pères sur nous) essaie de renforcer son contrôle du corps des femmes. Alors que, tous les sondages le prouvent, une majorité de citoyensennes sont au contraire favorables à une libéralisation de la loi. Alors que revenir en arrière, vers une interdiction totale de l'avortement, ne ferait que ramener d'une légalité relative à une dangereuse clandestinité les femmes obligées d'avorter.

P.S.: Le 27 avril en conférence de presse a Montréal, le Centre de santé des femmes de Montréal et la Fédération du Québec pour le planning des naissances ont dénoncé le procès Borowski et la position de la Commission des droits, etappuyé l'ouverture des cliniques de Winnipeg et Toronto 1/ Voir La Vie en Rose, page 7 Joe Borowski contre le droit à l'avortement et LVR marsavril, mai 1982. p. 26 Pro-Vie: nouvelles stratégies.